

N° A 039 / 2024

**ARRETE PORTANT INTERDICTION PERMANENTE**  
**CIRCULATION A L'APLOMB DE LA FALAISE**

Le Maire de la Commune d'ANGOULINS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2542-2 et L2212-1 à L2212-4 ;

Vu le Plan Communal de Sauvegarde en vigueur ;

CONSIDERANT l'érosion de la falaise au niveau des pointes du Chay et des Chirats ainsi que le risque important d'éboulement sous-jacent ;

CONSIDERANT les risques de chute de pierres ou autres éléments d'aménagements provenant des propriétés en surplomb du rivage, qui constituent un danger pour le public ;

CONSIDERANT la dégradations de la falaise liées aux conditions météorologiques et aux coefficients de marée rendant l'accès sur les côtes du littoral dangereux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le cheminement piéton aux pieds des falaises entre la pointe de la Barbette et le Port du Loiron est strictement interdit sur une largeur de 10 mètres..

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Une signalisation sera affichée aux accès du cheminement cité dans l'article 1.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie d'Angoulins, la Police Municipale, sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Responsable des services techniques,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de ANGOULINS,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Maritime de La ROCHELLE.

Fait à Angoulins le 23 juillet 2024  
Le Maire

  
Jean-Pierre NIVET

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541, 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)